

Nouvelles jurisprudences sur le site leg.ch VD 08.01.2014 et GE 15.11.2013

Définition du harcèlement sexuel au travail.
Licenciement d'un travailleur accusé d'avoir imposé
des attouchements à une collègue.

-
- Egalite.ch souhaite attirer l'attention sur cette jurisprudence qui précise qu'un harcèlement sexuel au sens de l'article 4 LEg n'est pas nécessairement intentionnel et peut se produire durant le temps libre, hors du lieu de travail.

► http://www.leg.ch/jurisprudence/arret/tf_vd_8.1.2014

-
- Egalité.ch salue cet arrêt qui tient compte, au niveau de l'appréciation des preuves, du fait qu'une victime de harcèlement sexuel est parfois incapable de réagir en raison d'un sentiment de honte et de la peur de perdre son travail.

En vertu de son obligation de prévenir le harcèlement sexuel et y mettre fin (art. 328 CO, 5 al. 3 LEg), une employeuse doit prendre des mesures qui peuvent aller jusqu'au licenciement de la personne mise en cause.

► http://www.leg.ch/jurisprudence/arret/ge_15.11.2013